



Arrêt

n° 286 519 du 22 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans, 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 20 avril 2022, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne (annexe 19^{ter}), en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de Monsieur [J.R.R.], de nationalité belge. Elle a complété sa demande les 8, 26 et 4 août 2022.

1.2 Le 10 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 octobre 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 20.04.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [J.R.R.], de nationalité belge [...], sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la [loi] du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1537,90 € conformément aux extraits de compte attestant que l'ouvrant droit perçoit des allocations de chômage de la part de la FGTB ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la [loi] du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1845.48 euros€ [sic]).

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour est de 437,93€ (soit 1537,90 – 899,97€ de loyer – 200,00€ de charge [sic]). Cela ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de deux adultes) et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux, factures diverses). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

En outre, les attestations bancaires déclarant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour détient des avoirs financiers ne signifient pas que ceux-ci génèrent des revenus pouvant être qualifiés de stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, et au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause », et du « principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité », ainsi que de l'excès de pouvoir.

2.1.1 Dans une première branche, elle soutient que « la motivation est inadéquate dans la mesure où elle ne rencontre en rien les éléments invoqués par la requérante dans le cadre de sa demande de séjour par lesquels [sic] elle faisait valoir que : « Que l'articulation entre [la loi du 15 décembre 1980], qui ne fait en rien interdiction à la partie adverse de prendre en considération les facultés de Monsieur [J.R.] mais également celles de la requérante, et les articles 1477 et 1478 bis du Code Civil régissant les devoirs incombant aux cohabitants légaux, doivent nécessairement amener la partie adverse à prendre en considération l'ensemble des revenus et facultés de Monsieur [J.R.] en ce compris les revenus qui lui sont octroyés dans le cadre d'une solidarité familiale dont il bénéficie largement et qui est axée sur la mise en commun des revenus générés par chacun de ses membres ce dont atteste le dossier de pièces versé au dossier ; Il est partant indéniable que les revenus de Monsieur [J.R.] sont constitués de la manière suivante :

- une somme mensuelle de 900 € qui lui est versée par l'ensemble de sa fratrie
- une épargne nette de 18051.26€

- des allocations de chômage de 1364.40€/ mois.

En la présente espèce, [la requérante] soutient à juste titre entrer dans le champ d'application de l'article 40 ter de la [loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où son compagnon dispose de ressources financières régulières et stables, qui si elles ne peuvent être assimilées à des revenus au sens de l'article 40ter §2 alinéas *[sic]* 2 de [la loi du 15 décembre 1980], entrent toutefois dans le champ d'application de l'article 42§1 alinéa 2 de [la loi du 15 décembre 1980] qui stipule qu': [...]. Il est dès lors incontestable que les revenus qui sont mis à disposition de Monsieur [J.R.] par les membres de sa famille ainsi que l'épargne qu'il a constituée doivent être pris en considération pour évaluer ses capacités financières et facultés. Que les dispositions du Code civil régissant le régime primaire, du Code civil *[sic]* prévalent sur les normes de police telles que reprises dans [la loi du 15 décembre 1980], de sorte que ces dernières ne sauraient y faire obstacle ; eu égard à la hiérarchie des normes ». Attendu que, première branche, la motivation est fondamentalement inadéquate en ce que l'acte entrepris n'a pas tenu compte de l'ensemble de la situation administrative de la requérante, ni de l'ensemble des éléments figurant (ou devant figurer) à son dossier administratif. Qu'en effet, la partie adverse n'établit aucune corrélation entre l'épargne constituée par le compagnon de la requérante et l'aide financière stable régulière et conséquente qui lui est dispensée par l'ensemble des membres de la fratrie dont il n'est pas contesté que les revenus proviennent du fruit de leur activité professionnelle (ces revenus étant dès lors stables et réguliers au sens de la [loi] ; Qu'il est dès lors totalement erroné de prétendre que le compagnon de la requérante ne dispose pas des moyens de subsistance requis par la [loi] au sens de l'article 42§1 alinéa 2 de la [loi] alors même que le requérant *[sic]* n'a pas été invité à compléter un dossier qui *prima facie* aurait dû permettre à la partie adverse d'être éclairée sur les charges et revenus du ménage[, un budget explicite ayant par ailleurs été déposé par la requérante pour étayer son dossier. Que de manière purement contradictoire avec les principes qu'elle entend paradoxalement rappeler, la partie adverse se livre en l'espèce, à un examen superficiel, expéditif, de la demande introduite par la requérante puisqu'elle excipe dans le même temps du caractère indigent d'une pièce rendant à ses dires impossible, toute analyse des besoins spécifiques des membres du ménage, sans prendre la peine d'interpeller la requérante sur le caractère incomplet de son dossier, alors même que par le truchement de l'annexe 19ter elle aurait pu inviter l'intéressée « à revoir sa copie ». Que sa posture intellectuelle entre en contradiction frontale avec les principes sur lesquels elle s'appuie par ailleurs, mais également avec les dispositions légales visées au moyen, l'article 42§1 alinéa 2 de [la loi du 15 décembre 1980] lui faisant obligation de procéder à un examen individualisé des données de la cause. Que l'erreur d'appréciation est manifeste dans la mesure où l'acte attaqué se dédouane de son obligation d'investigation, de sorte que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée [...]. Que rien n'empêchait en effet la partie adverse d'interpeller la requérante afin de l'interroger sur les zones d'ombres que recelaient (quod non) les extraits bancaires produits et de recueillir auprès d'elle les informations complémentaires qui lui auraient permis de déterminer la source de cette épargne substantielle qui a pu être constituée par le sieur [J.R.]. [...] Attendu que l'acte attaqué ne se justifie que par le fait que la requérante ne démontre pas (quod non en l'espèce) que son épouse *[sic]* ne dispose pas de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants pour faire face aux besoins du ménage. Que l'administration eût-elle respecté le principe de prudence et veillé à investiguer plus avant, elle aurait été en mesure de chiffrer de manière plus précise les besoins réels du ménage, un budget ayant par ailleurs été établi par la requérante. Attendu que la requérante entend faire référence ici aux attendus de l'Arrêt CHAKROUN rendu par la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] en date du 4.3.2010 aux termes desquels : [...] ; Que dans le cas d'espèce [la requérante] démontre qu'elle n'est pas et ne sera pas une charge pour l'État [b]elge puisqu'elle dispose des aptitudes pour entrer dans le circuit professionnel et qu'elle est pour l'heure prise en charge par la fratrie de Monsieur [R.] et par Monsieur [R.] lui-même, son compagnon de vie. Que de manière paradoxale, alors même que l'état de santé défaillant du père de son compagnon devrait amener la requérante à l'épauler par le fruit de son travail ou par la remise au travail de son compagnon, la requérante en est empêchée par l'acte attaqué, de sorte que son devoir d'assistante *[sic]* à l'égard de son compagnon est nié, ce qui est manifestement contraire au principe de la dignité humaine et est contraire au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH). Que la partie adverse ne saurait simplement balayer d'un revers de mains l'épargne constituée par le sieur [R.] puisqu'il ne peut être contesté qu'elle contribue à ses capacités financières. Que cette posture intellectuelle revient à nier la *ratio legis* de [la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86)] ainsi que les travaux préparatoires relatifs à l'article 40ter de [la loi du 15 décembre 1980] ; Que cela ne se peut dans la mesure où les revenus cumulés des deux époux *[sic]* se chiffrent à un disponible mensuel de plus de 2.000 €, qui leur permet largement de couvrir l'ensemble de leurs charges ; Que la motivation de la partie adverse est de ce fait inadéquate ».

2.1.2 Dans une troisième branche, en réalité une seconde branche, la partie requérante allègue que « la partie adverse viole l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui indique pourtant explicitement (est-il besoin de le répéter) qu' [...] ; [...] Que dès lors que la partie adverse n'a aucunement déterminé les besoins propres de Mr [R.] et des membres de sa famille et les ressources nécessaires pour lui permettre de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, la partie adverse qui s'est contentée en l'espèce, de reprocher à la requérante de produire la hauteur de l'épargne accumulée par son [compagnon,] e [sic] soutenant de manière particulièrement contestable que cette épargne ne venait pas garnir ses revenus alors même qu'il en la pleine et entière jouissance ; Que rien ne s'opposait à ce que la partie adverse, dans le cadre strict de son devoir d'information, d'inviter [sic] la partie requérante à la mettre en possession de l'ensemble des données qui lui auraient permis d'examiner sa demande de séjour également sous l'angle de l'article 42§1-alinéa 2 de [la loi du 15 décembre 1980]. Que la partie adverse n'a en réalité pas pris soin de mentionner dans la décision entreprise l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 alors que ce dernier lui impose une analyse poussée et individuelle de la demande si la cellule familiale est déjà effective, ce qui est le cas en l'espèce les cohabitants légaux constituant d'ores et déjà une communauté de vie par ailleurs légalement reconnue. Que le requérant [sic] ne perçoit pas en l'espèce en quoi une juste balance des intérêts en présence a été effectuée au regard d'une possible violation du droit à la vie privée et familiale qui est consacré par l'article 8 de la CEDH. Qu'il convient d'annuler la décision entreprise, la partie adverse ayant violé le principe de bonne administration qui impose à l'autorité administrative de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause ; Que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] appréciera ».

2.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH.

Elle allègue que « la décision attaquée refuse à la requérante le droit de se maintenir avec son compagnon en Belgique, alors même qu'ils forment d'ores et déjà une communauté de vie ; [...] En l'espèce, le lien familial entre le requérant [sic] et son épouse [sic], formalisé par les liens de mariage [sic] qui les unissent, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser cette présomption de telle sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée. Que cette vie familiale est d'autant moins contestable en l'espèce que la partie requérante réside, dans les faits, sous le toit de son compagnon depuis son arrivée sur le territoire belge. [...] Or, en l'absence d'une motivation précise démontrant que l'autorité a réellement procédé à cette mise en balance, et qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, l'article 8 de [la CEDH] a été méconnu. La décision a quo se borne en effet, à constater que le requérant [sic] ne peut bénéficier d'un droit au séjour, parce que son épouse [sic] ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants. [...] Que le moyen est dès lors sérieux ».

3. Discussion

3.1.1 À titre liminaire, **sur le premier moyen**, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir, n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le premier moyen est dès lors irrecevable.

3.1.2 **Sur le reste du premier moyen**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante n'a pas apporté la preuve que son partenaire dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a considéré qu'il « *dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1537,90 € conformément aux extraits de compte attestant que l'ouvrant droit perçoit des allocations de chômage de la part de la FGTB ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la [loi] du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1845.48 euros€ [sic])* », et que « *les attestations bancaires déclarant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour détient des avoirs financiers ne signifient pas que ceux-ci génèrent des revenus pouvant être qualifiés de stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». La partie défenderesse, ayant conclu au caractère insuffisant des ressources de la personne rejointe en l'espèce, se devait de procéder à l'examen requis par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, et a précisé à cet égard que « *le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour est de 437,93€ (soit 1537,90 – 899,97€ de loyer – 200,00€ de charge [sic])*. Cela ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de deux adultes) et couvrir l'ensemble des charges et de dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux, factures diverses). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1 En effet, sur le premier aspect de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble de la situation administrative de la requérante, en particulier l'épargne que son partenaire aurait constituée et l'aide financière qui serait fournie à ce dernier par les membres de sa fratrie.

Or, s'agissant de l'épargne du regroupant, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse en a bien tenu compte, dès lors qu'elle a précisé que « *les attestations bancaires déclarant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour détient des avoirs financiers ne signifient pas que ceux-ci génèrent des revenus pouvant être qualifiés de stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir que « la partie adverse ne saurait simplement balayer d'un revers de mains l'épargne constituée par le sieur [R.] puisqu'il ne peut être contesté qu'elle contribue à ses capacités financières ». Or, ce faisant, elle ne critique pas valablement le motif de la décision attaquée selon lequel cette épargne ne constitue pas un revenu stable, suffisant et régulier.

S'agissant des revenus issus d'une solidarité familiale, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que les attestations et extraits de compte produits à ce sujet révèlent que les versements effectués sont à destination du père du regroupant, Monsieur [J.A.S.], et non à destination du regroupant, Monsieur [J.R.R.]. Dès lors qu'il n'est pas démontré que ces revenus concernent la situation de la requérante, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à compléter son dossier, de ne pas l'avoir « interrog[ée] sur les « zones d'ombres que recelaient [...] les extraits bancaires produits » et de ne pas avoir « recueilli [...] les informations complémentaires qui lui auraient permis de déterminer la source de cette épargne substantielle », le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la requérante.

S'agissant des « revenus cumulés des deux époux [sic] [qui] se chiffrent à un disponible mensuel de plus de 2.000 € », le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.3.2 Sur le second aspect de la décision attaquée, le Conseil considère qu'il n'est pas utilement contesté par la partie requérante, laquelle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les moyens de subsistance nécessaires en fonction des besoins propres, conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée montre que la partie défenderesse a correctement examiné la situation, en prenant en considération les besoins propres du ménage, et a justifié, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, les raisons pour lesquelles elle estime que les moyens de subsistance mensuels dont le regroupant dispose, à savoir 437,93 euros

après paiement du loyer et des charges, sont insuffisants pour subvenir aux besoins d'un ménage composé de deux adultes.

Eu égard à ce constat, il ne saurait pas plus être fait droit à l'argumentaire de la partie requérante se fondant sur l'arrêt *Chakroun* de la CJUE (CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08), celle-ci soutenant que « dans le cas d'espèce [la requérante] démontre qu'elle n'est pas et ne sera pas une charge pour l'État [b]elge puisqu'elle dispose des aptitudes pour entrer dans le circuit professionnel et qu'elle est pour l'heure prise en charge par la fratrie de Monsieur [R.] et par Monsieur [R.] lui-même, son compagnon de vie ».

En ce que la partie requérante estime que « de manière purement contradictoire avec les principes qu'elle entend paradoxalement rappeler, la partie adverse se livre en l'espèce, à un examen superficiel, expéditif, de la demande introduite par la requérante puisqu'elle excipe dans le même temps du caractère indigent d'une pièce rendant à ses dires impossible, toute analyse des besoins spécifiques des membres du ménage, sans prendre la peine d'interpeller la requérante sur le caractère incomplet de son dossier, alors même que par le truchement de l'annexe 19ter elle aurait pu inviter l'intéressée "à revoir sa copie" », l'argumentation de la partie requérante manque en fait, la partie défenderesse n'ayant nullement relevé le « caractère indigent d'une pièce rendant [...] impossible [...] toute analyse des besoins spécifiques des membres de la famille ».

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à compléter son dossier, le Conseil estime que si l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la partie défenderesse peut, aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant, celle-ci n'était cependant nullement tenue de demander des informations supplémentaires en l'espèce, dès lors qu'elle n'a nullement considéré qu'il lui était impossible d'analyser les besoins spécifiques des membres du ménage et a estimé disposer des éléments nécessaires, au regard des revenus qu'elle a estimé devoir prendre en compte, aux termes d'un aspect de la motivation de la décision attaquée que la partie requérante ne conteste pas.

En outre, force est de constater que le dossier administratif ne contient pas de « budget » établi par la requérante, à l'exception d'un document attestant du montant du loyer et des charges du logement du partenaire de la requérante.

Le Conseil ne saurait enfin abonder dans le sens de la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'« alors même que l'état de santé défaillant du père de son compagnon devrait amener la requérante à l'épauler par le fruit de son travail ou par la remise au travail de son compagnon, la requérante en est empêchée par l'acte attaqué, de sorte que son devoir d'assistante à l'égard de son compagnon est nié, ce qui est manifestement contraire au principe de la dignité humaine et est contraire au prescrit de l'article 8 de la CEDH ». En effet, cette circonstance est invoquée pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil renvoyant *supra* à ce sujet.

3.3.3 Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.4.1 À titre liminaire, **sur le second moyen**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.4.2.1 **Sur le reste du second moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de

l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale entre la requérante et son partenaire, seule alléguée en termes de requête, le Conseil observe que son existence n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle doit dès lors être considérée comme établie.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n°231.772).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.3 Le second moyen n'est donc pas fondé.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT